

### ALIMENTS, BOISSONS, MÉDICAMENTS ET TABAC

#### Marché du Faubourg Ste-Julie inc. (Sainte-Julie)

et

#### Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 500 – FTQ

Numéro du certificat de dépôt pour référence au portail Corail : DQ-2014-8305

- **Secteur d'activité de l'employeur :**  
supermarchés d'alimentation
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** 133
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** commerce
- **Échéance de la convention précédente :**  
1<sup>er</sup> septembre 2015
- **Date de début de la convention :** 2 septembre 2014
- **Date de signature de la convention :** 10 septembre 2014
- **Échéance de la convention :** 1<sup>er</sup> septembre 2021
- **Durée de la semaine normale de travail**  
5 jours/sem., 40 heures/sem.

#### • Salaires

##### 1. Taux le moins élevé : aide-caissier

Date	31 août 2014	30 août 2015	4 sept. 2016	3 sept. 2017
------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------

Salaire/heure Min.	10,35 \$	10,35 \$	10,35 \$	10,35 \$
-----------------------	----------	----------	----------	----------

Salaire/heure Max.	10,75 \$	10,90 \$	11,05 \$	11,20 \$
-----------------------	----------	----------	----------	----------

Date	2 sept. 2018	1 <sup>er</sup> sept. 2019	30 août 2020
------	-----------------	-------------------------------	-----------------

Salaire/heure Min.	10,35 \$	10,35 \$	10,35 \$
-----------------------	----------	----------	----------

Salaire/heure Max.	11,35 \$	11,50 \$	11,65 \$
-----------------------	----------	----------	----------

##### 2. Taux le plus élevé : boucher

Date	31 août 2014	30 août 2015	4 sept. 2016	3 sept. 2017
------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------

Salaire/heure Min.	12,50 \$	12,50 \$	12,50 \$	12,50 \$
-----------------------	----------	----------	----------	----------

Salaire/heure Max.	18,36 \$	18,73 \$	19,10 \$	19,48 \$
-----------------------	----------	----------	----------	----------

Date	2 sept. 2018	1 <sup>er</sup> sept. 2019	30 août 2020
------	-----------------	-------------------------------	-----------------

Salaire/heure Min.	12,50 \$	12,50 \$	12,50 \$
-----------------------	----------	----------	----------

Salaire/heure Max.	19,87 \$	20,27 \$	20,68 \$
-----------------------	----------	----------	----------

#### Boni de Noël

Le ou avant le 8 décembre de chaque année, le salarié admissible a droit à un boni de Noël qui est calculé selon la durée de service au 15 novembre de l'année en cours.

Effectif en décembre 2015, et conditionnel à un volume de vente hebdomadaire moyen de 600 000 \$ au cours des 52 semaines complètes qui précèdent le deuxième samedi de novembre de l'année en cours, l'employeur paie un boni de Noël à tout salarié éligible le ou avant le 8 décembre.

#### Montant forfaitaire

Le salarié hors échelle reçoit chaque semaine un montant forfaitaire, et ce, jusqu'à ce qu'il soit en mesure d'intégrer l'échelle de salaires correspondant à sa classification.

Ce montant forfaitaire est calculé de la façon suivante : pour la période du 31 août 2014 au 29 août 2015, 3 % du salaire total gagné au cours de la semaine et, par la suite, 2 % du salaire total gagné au cours de la semaine.

#### • Heures supplémentaires

##### Rémunération

150 % du taux normal – heures effectuées après les heures régulières

150 % du taux normal - travail effectué durant le congé hebdomadaire

150 % du taux normal plus le paiement de la fête – travail un jour férié, sauf le lendemain du jour de l'An, la fête de Dollard, la fête du Canada, l'Action de grâces et le lendemain de Noël

Taux normal majoré de 100 % – pour tout travail exécuté en sus de 4 heures en temps supplémentaire

##### Temps de pause

15 minutes payées pour le salarié qui travaille 2 heures supplémentaires avant ou après sa journée normale de travail

et, par la suite, 15 minutes par période de 3 heures travaillées en temps supplémentaire

- **Primes**

**Nuit** : 1 \$/heure

**Superviseur au rayon du service** : 0,50 \$/heure

**Assistant gérant de rayon** : 1 \$/heure

**Responsable des produits laitiers** : 1 \$/heure

**Responsable de nuit** : 1 \$/heure

**Rappel au travail**

Le salarié qui est rappelé au travail en dehors de son horaire est assuré de trois heures de travail ou d'une rémunération qui équivaut à trois heures de salaire au taux qui s'applique.

**Affectation temporaire** : 0,50 \$/heure – salarié autre que « aide-caissier » qui travaille à un poste dans une classification supérieure à la sienne pendant 8 heures ou plus au cours d'une même semaine

0,75 \$/heure – salarié classifié « aide-caissier » qui travaille temporairement à un poste dans une classification supérieure à la sienne pendant 8 heures ou plus au cours d'une même semaine

Minimum de 25 \$/sem. – salarié qui travaille temporairement à un poste exclu de l'unité de négociation pour un minimum d'une semaine

- **Allocations**

**Chaussures de sécurité** : 75 \$/année, 80 \$/année – à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016

**Uniformes** : fournis par l'employeur lorsque c'est requis

**Vêtements de sécurité** : fournis par l'employeur lorsque c'est requis

- **Jours fériés payés**

10 jours/année

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	Taux hebdomadaire
5 ans	3 sem.	Taux hebdomadaire
9 ans	4 sem.	Taux hebdomadaire
17 ans	5 sem.	Taux hebdomadaire

- **Congés sociaux**

**Congé pour décès**

5 jours payés – lors du décès de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint

3 jours payés – lors du décès de son père, de sa mère, de son frère ou de sa sœur

1 jour payé – lors du décès de son grand-père, de sa grand-mère, de son gendre, de sa bru, de son beau-frère, de sa belle-sœur ou d'un de ses petits-enfants

**Congé de mariage**

1 jour, à l'occasion de son mariage

**Congé de juré, témoin**

Lorsqu'un salarié est appelé à servir comme juré ou témoin, il reçoit la différence entre les indemnités reçues à cet effet et le salaire qu'il aurait reçu s'il avait rempli ses fonctions normales.

- **Droits parentaux**

En fonction de son admissibilité et selon les modalités prévues, la salariée ou le salarié peut recevoir, lors des différents congés, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).

**Congé de maternité**

La salariée enceinte se voit accorder un congé qui débute au moment déterminé par son médecin. Dans tous les cas, ce congé prend fin au plus tard 70 semaines après la fin de la grossesse.

Ce congé inclut le congé parental prévu à la Loi sur les normes du travail.

**Congé de naissance ou d'adoption**

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

**Congé parental**

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

- **Avantages sociaux**

**Assurance groupe**

Le régime d'assurance groupe comprend une assurance salaire de courte durée et de longue durée, une assurance vie, une assurance en cas de soins médicaux et d'hospitalisation ainsi qu'une assurance dentaire.

Prime : payée par l'employeur et par le salarié dans une proportion respective de 50 %

**Soins dentaires**

Prime : l'employeur verse à la Fiducie du Régime de soins dentaires des membres des TUAC du Québec 0,18 \$/heure travaillée/salarié

**Congés de maladie ou occasionnels**

Le salarié a droit au crédit suivant :

Ancienneté	Durée
3 mois	32 heures/année
5 ans	40 heures/année

---

Ancienneté	Durée
7 ans	48 heures/année
9 ans	52 heures/année
11 ans	56 heures/année

Les heures non utilisées sont payées au salarié le ou vers le dernier jeudi du mois de février.